



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DT

88-2019-01-14-002 - Arrêté du 14 janvier 2019, portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupante du logement sis 10 rue Alexandre Dumas à Golbey (2 pages) Page 4

DDCSPP

88-2019-01-07-001 - Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019-01 du 7 janvier 2019 modifiant la composition du Conseil de Famille (4 pages) Page 7

DDFIP88

88-2019-01-15-003 - Arrêté préfectoral n°2009/001 du 15 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de conservation cadastrale (2 pages) Page 12

DDT88

88-2019-01-08-009 - Arrêté n° 014/2019/DDT du 8 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de TENDON (2 pages) Page 15

88-2019-01-08-010 - Arrêté n° 015/2019/DDT du 8 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de DEINVILLERS (2 pages) Page 18

88-2019-01-09-001 - Arrêté n° 016/2019/DDT du 9 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de LUSSE (3 pages) Page 21

88-2019-01-08-011 - Décision n°006/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la boulangerie les Délices d'Aurélien 3 rue de l'Eglise 88510 ELOYES (2 pages) Page 25

88-2019-01-08-012 - Décision n°007/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la polyclinique la Ligne Bleue 9 avenue Rose Poirier 88000 EPINAL (2 pages) Page 28

88-2019-01-08-013 - Décision n°008/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bâtiment de relaxation et détente 13 avenue Franche-Comté 88340 LE VAL D'AJOL (2 pages) Page 31

88-2019-01-08-014 - Décision n°009/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du centre social communal 205 avenue Louis Buffet 88500 MIRECOURT (2 pages) Page 34

88-2019-01-08-015 - Décision n°010/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINT DIE DES VOSGES (2 pages) Page 37

DIRECCTE

88-2019-01-17-001 - Décision d'affectation des agents en Sections d'Inspection du Travail et intérim au 17 janvier 2019 (5 pages) Page 40

88-2019-01-14-001 - Retrait de déclaration Monsieur DAMY (2 pages) Page 46

Pref88

88-2019-01-11-002 - Arrêté classant en 3ème catégorie l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges (2 pages)	Page 49
88-2019-01-15-005 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune de MENIL SUR BELVITTE (4 pages)	Page 52
88-2019-01-15-004 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant convocation des électeurs sur la commune de MEMENIL (4 pages)	Page 57
88-2019-01-16-002 - Arrêté du 16 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (4 pages)	Page 62
88-2019-01-14-003 - ARRETE n° 2/2019/ENV du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers (2 pages)	Page 67
88-2018-12-06-003 - Arrêté n° 2622/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire à Saint-Nabord (2 pages)	Page 70
88-2018-12-06-002 - Arrêté n° 2690/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel à Vagney (2 pages)	Page 73
88-2018-12-06-001 - Arrêté n° 2691/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire à Chavelot (2 pages)	Page 76
88-2018-12-13-001 - Arrêté n° 2698/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la personne à Saint-Nabord (2 pages)	Page 79
88-2019-01-11-004 - ARRETE n° 3/2019/ENV du 14 janvier 2019 portant sur l'instauration des servitudes d'aménagement du domaine skiable du Larcenaire sur la commune de Bussang (11 pages)	Page 82
88-2019-01-16-001 - Arrêté préfectoral n° 06/2019/ENV du 16 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de l'ouvrage dit "Création d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV) entre les postes électriques de Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères " (3 pages)	Page 94
88-2019-01-11-003 - Ordre du jour de la réunion du 25 janvier 2019 de la Commission départementale d'aménagement commercial (1 page)	Page 98

Préfecture des Vosges

88-2019-01-11-001 - Arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges (2 pages)	Page 100
88-2019-01-15-002 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet, directeur de Cabinet (3 pages)	Page 103

ARS DT

88-2019-01-14-002

Arrêté du 14 janvier 2019, portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupante du logement sis 10 rue Alexandre Dumas à Golbey

FAIRE CESSER LE DANGER IMMINENT L'OCCUPANTE DU LOGEMENT SIS 10 RUE ALEXANDRE DUMAS 0 GOLBEY

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2018-4302 /ARS DT88/VSSE

Portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupante du logement sis 10 rue Alexandre Dumas à (88190) GOLBEY

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement les articles 31 et 40 ;

VU les rapports motivé établi le 20 décembre 2018 par M. le maire de GOLBEY, relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée au 10 rue Alexandre Dumas à 88190 GOLBEY, parcelle section AP n°211, actuellement occupé par Mme MAURICE Edith (67 ans), dont le propriétaire est la SCI BCGC dont le siège social se trouve au 5 allée Monchablon à (88130) CHARMES ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du logement constitue un danger grave et imminent pour la santé des personnes qui l'occupe ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

1. La défaillance du système de chauffage et l'absence de production d'eau chaude résultant d'une chaudière hors d'usage de par son obsolescence et non remplacée ;
2. l'insuffisance du système de chauffage quant à l'adaptation aux caractéristiques du logement, défavorable à un chauffage suffisant, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologie (maladies pulmonaires) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de survenue ou d'aggravation de pathologies.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

La société civile immobilière BCGC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 515 149 490 R.C.S. Epinal, représentée par M. COLIN Robert, Serge en qualité de gérant, demeurant au 37 avenue du Général Leclerc 54130 Saint-Max, ou ses ayants droit, propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée sis 10 rue Alexandre Dumas à GOLBEY (88190), ayant son siège social au 5 allée Monchablon à (88130) CHARMES, est mis en demeure de réaliser dans ledit logement, les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté :

ARRETE n°2018-4302/ARS/DD88/VSSE du 14 JAN. 2019

1/2

- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée permettant un chauffage suffisant, adaptée aux caractéristiques du logement, avec fourniture d'une attestation de conformité d'un professionnel qualifié à cet effet.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de GOLBEY ou, à défaut, le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R.1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera transmis au maire de la commune de GOLBEY.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 14 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

DDCSPP

88-2019-01-07-001

Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019-01 du 7 janvier 2019
modifiant la composition du Conseil de Famille



PREFECTURE
DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/01
Modifiant la composition du Conseil de Famille du département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, notamment de l'article 60,
- Vu la loi 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État
- Vu l'arrêté N° 41/2016/DDCSPP/PEIS du 6 juin 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil de Famille du département des Vosges
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1er juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°37/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Considérant la démission de deux membres du conseil de famille et qu'il convient de le remplacer.

Sur les propositions de l'association Enfance et Familles d'Adoption des Vosges (EFA), et du Groupement des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil (GAMFA), approuvées par l'assemblée lors du conseil de famille du 13 novembre 2018.

Arrête

Article 1^{er} - Sont nommés membres titulaires et suppléants du Conseil de Famille des pupilles de l'État :

- **Madame Marlène HENRIONNET, en tant que membre titulaire représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption des Vosges (EFA), en remplacement de Madame Fabienne FELSCH, démissionnaire.**
- **Madame Stéphanie WENDEL, en tant que membre suppléant représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption des Vosges (EFA), en remplacement de Madame Marlène HENRIONNET, titulaire.**
- **Madame Ghislaine ALBUISSON, en tant que membre titulaire représentant le Groupement des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil (GAMFA), en remplacement de Madame Cécile GALLAND, démissionnaire.**
- **Madame Valérie CRENET, en tant que membre suppléant représentant le Groupement des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil (GAMFA), en remplacement de Madame Ghislaine ALBUISSON, titulaire.**

La liste des membres du conseil de famille est, à ce jour, composée de :

Deux représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

- Mme. Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE – Conseillère Départementale
- Mme. Régine BEGEL – Conseillère Départementale

Quatre membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

- Titulaire : Mme. Sylvie CONRAUX
- Suppléante : Mme. Evelyne FOURCAUX

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Titulaire : Mme. Marlène HENRIONNET
- Suppléante : Mme. Stéphanie WENDEL

Représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption des Vosges (EFA)

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

- Titulaire : M. Michel RUER
- Suppléant : Mme. Corinne RUER

Représentant l'association ENVOL 88

Un membre d'une association d'assistants maternels :

- Titulaire : Mme. Ghislaine ALBUISSON
- Suppléante : Mme. Valérie CRENET

Représentant le Groupement des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil (GAMFA)

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- M. Michel LANGLOIS en tant que personnalité qualifiée
- Mme. Nadine BRULÉ en tant que personnalité qualifiée

Article 2 - En référence à l'article L.224-2 du CASF, la durée du mandat des membres de ce Conseil de Famille est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 - L'arrêté N° 29/2018/DDCSPP/PEIS du 11/06/2018 est abrogé.

Article 4 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 07 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Michel POTTIEZ

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

DDFIP88

88-2019-01-15-003

Arrêté préfectoral n°2009/001 du 15 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de conservation cadastrale



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

ARRETE n°2019/001 du 15/01/2019
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations de conservation cadastrale

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Julien LE GOFF secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°376-2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature de M. Pierre ORY, préfet des Vosges, en faveur de M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1er : Des opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues **pour l'exercice 2019 dans l'ensemble des communes du département des Vosges.**

ARTICLE 2 : Les agents chargés des opérations de Conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes.
Ces agents devront être porteurs d'une ampliation **du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2019** et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.
Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 4 : **Le présent arrêté prévaut pour l'année 2019.** Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 15 janvier 2019

Le Préfet,

S I G N E

Pierre ORY

DDT88

88-2019-01-08-009

Arrêté n° 014/2019/DDT du 8 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TENDON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 014/2019/DDT du 8 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TENDON**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TENDON en date du 12 octobre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de TENDON;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 29 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 3 ha 76 a 88 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales						
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)		
Commune de TENDON	TENDON	F	88	AU BLANC MOUTIER	1,1570		
			607	DEVANT LA GRANDE CHARME	1,3428		
		G	174	A LA GROSSE GOUTTE	0,3620		
			175		0,9070		
		Total					3,7688

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TENDON et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT88

88-2019-01-08-010

Arrêté n° 015/2019/DDT du 8 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DEINVILLERS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 015/2019/DDT du 8 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DEINVILLERS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DEINVILLERS en date du 31 août 2013 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle cadastrée A 84 sise commune de DEINVILLERS;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DEINVILLERS en date du 20 décembre 2014 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle cadastrée ZD 24 sise commune de DEINVILLERS;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 26 décembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 33 a 50 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de DEINVILLERS	DEINVILLERS	A	84	LE PRE CLAUDINE	0,1630
		ZD	24	PONTAL	0,1720
				Total	0,3350

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DEINVILLERS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT88

88-2019-01-09-001

Arrêté n° 016/2019/DDT du 9 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LUSSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 016/2019/DDT du 9 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LUSSE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LUSSE en date du 11 octobre 2018 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de LUSSE;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 26 décembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 24 ha 96 a 63 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales					
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	
Commune de LUSSE	LUSSE	B	855	LA GOUTTE BERGE	1,2059	
			927	L'APSEMONT	2,0210	
			941		0,4300	
			1144	CHENESUS	0,4200	
			1145		0,1790	
			1153	PATIS DU CHAPY	0,8500	
			1396	LA BOULLE	0,1110	
			1397		0,0915	
			1399		0,9710	
			1404	CHAMPS DE LA BOULLE	2,6200	
			1489	SUR LE RAIN DES FOURMIS	1,5610	
			1565	LA GOUTTE BERGE	1,2059	
			1592	L'APSEMONT	0,5150	
			1593		0,5150	
			1630	LA BOULLE	0,0900	
			1631		2,8465	
			1725	PRE JACQUES	0,6130	
			1757	L'ENVERS COTE	0,1621	
			1759		0,0480	
			1761		0,0378	
			1829	PATIS DU CHAPY	1,2400	
			1843	LA FORET	0,0260	
			1857	LECLUT	1,1916	
			1926 p	LA GOUTTE BERGE	2,6180	
		C	371	LA GRANDE VOYE	0,1360	
			586	LE FROID REIN	2,4690	
			607	HAIDE ROCHE	0,7920	
		Total				24,9663

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LUSSE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service,

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT88

88-2019-01-08-011

Décision n°006/2018DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux
règles d'accessibilité de la boulangerie les Délices
d'Aurélien 3 rue de l'Eglise 88510 ELOYES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 006/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la boulangerie « Les Délices d'Aurélien »
3 rue de l'église 88510 ELOYES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boulangerie « Les Délices d'Aurélien » à ELOYES, représentée par Monsieur PINOT Sébastien, autorisation de travaux n° 088 158 18 P0032, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 13 décembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur PINOT Sébastien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boulangerie « Les Délices d'Aurélien » à ELOYES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 3000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'ELOYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 8 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

DDT88

88-2019-01-08-012

Décision n°007/2018/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux
règles d'accessibilité de la polyclinique la Ligne Bleue 9
avenue Rose Poirier 88000 EPINAL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 007/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la polyclinique « La Ligne Bleue »
9 avenue Rose Poirier 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la polyclinique «La Ligne Bleue » à EPINAL, représentée par M. Philippe TOURRRAND, autorisation de travaux n° 088 160 18 A0056 , pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 13 décembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Philippe TOURRAND, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la polyclinique « La Ligne bleue » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 210 785,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 8 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

DDT88

88-2019-01-08-013

Décision n°008/2018/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux
règles d'accessibilité d'un bâtiment de relaxation et détente
13 avenue Franche-Comté 88340 LE VAL D'AJOL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 008/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un bâtiment de relaxation et détente
13 avenue de Franche-Comté 88340 LE VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un bâtiment de relaxation et détente à LE VAL D'AJOL, représenté par M.GRANDJEAN Geoffroy, permis de construire n° 088 487 18 P0023, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 13 décembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. GRANDJEAN Geoffroy, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un bâtiment de relaxation et détente à LE VAL D'AJOL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 70 000,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE VAL D'AJOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 8 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

DDT88

88-2019-01-08-014

Décision n°009/2018/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux
règles d'accessibilité du centre social communal 205
avenue Louis Buffet 88500 MIRECOURT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 009/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du centre social communal
205 avenue Louis Buffet 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le centre social communal à MIRECOURT, représenté par le Maire, M. Yves SEJOURNE, autorisation de travaux n° 088 304 18 M0011, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 13 décembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, M. Yves SEJOURNE pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le centre social communal à MIRECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 500,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

DDT88

88-2019-01-08-015

Décision n°010/2018/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINT DIE DES VOSGES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 010/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, numéroté 088 413 18 S0016, pour la mise en conformité de ses 53 établissements recevant du public sur deux périodes de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 13 décembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité ses 53 établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 4 848265,80 euros H.T. respecteront le délai de neuf ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

DIRECCTE

88-2019-01-17-001

Décision d'affectation des agents en Sections d'Inspection
du Travail et intérimis au 17 janvier 2019

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Vu le Code du Travail et notamment les articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu l'article L. 717-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté cadre 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail de la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2019;

Vu l'arrêté 2018-67 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail du département des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

Vu l'arrêté 2018-72 du 19 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu l'arrêté 2018-53 du 20 novembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales,

Décide :

Article 1 :

Les Inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département des Vosges :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

Responsable de l'Unité Départementale : Monsieur François MERLE

- 1^{ère} section : Monsieur Xavier GOLL, Inspecteur du Travail,
- 2^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section,
- 3^{ème} section : Madame Annouk LABOURÉ, Inspectrice du Travail,
- 4^{ème} section : Madame Pascale HOUOT-BIELER, Inspectrice du Travail, à l'exclusion de l'entreprise La Basse de l'Etang sise à MEMENIL (88600) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section,
- 5^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail,
- 7^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine d'Eloyes à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section,
- 8^{ème} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10^{ème} section : Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail,
- 11^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 3^{ème} section.

ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Monsieur François MERLE, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE (Quartier de la Magdeleine - Bâtiment B - 88025 EPINAL CEDEX).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 20 décembre 2018 à compter du 17 janvier 2019.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 janvier 2019.

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

signé

François MERLE

DIRECCTE

88-2019-01-14-001

Retrait de déclaration Monsieur DAMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/18 en date du 2 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2018/53 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 20/11/2018, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2015

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 juin 2018 par Monsieur Eric DAMY, dont le siège social est situé Bât 1, Logt 1 HLM les Grands Jardins, 88500- HYMONT, enregistrée sous le n° **SAP 830 632 022**.

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de juin 2018,
- la mise en demeure en date du 11 décembre 2018 restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Eric DAMY, dont le siège social est situé Bât 1, Logt 1 HLM les Grands Jardins, 88500- HYMONT – enregistrée le sous le n° **SAP 830 632 022**.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur DAMY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur DAMY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

F. MERLE

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pref88

88-2019-01-11-002

Arrêté classant en 3^{ème} catégorie l'Office de Tourisme
Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges

*Arrêté
classant en 3^{ème} catégorie
l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges*

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté classant en 3^{ème} catégorie l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 17 Septembre 2017 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges prévoyant le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges en 3^{ème} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 7 Janvier 2019, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges en 3^{ème} catégorie ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 3^{ème} catégorie .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges, comprenant les 3 bureaux d'information touristiques suivants :

- Saint-Maurice-sur-Moselle, 28^{bis} rue de Lorraine (bureau principal)
- Le Ménil, place du 1^{er} RCP
- Rupt-sur-Moselle, rue Jean Desbordes (bureau temporaire)

est classé en 3^{ème} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L' Office de Tourisme Intercommunal des Ballons des Hautes-Vosges doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 Janvier 2019

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pref88

88-2019-01-15-005

Arrêté du 15 janvier 2019 portant convocation des
électeurs de la commune de MENIL SUR BELVITTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 15 janvier 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de MENIL-sur-BELVITTE en vue
de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission du 22 décembre 2018 de M. Joël BLARY, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, et de trois démissions antérieures ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de MENIL-SUR-BELVITTE ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif et que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de MENIL-SUR-BELVITTE sont convoqués le **dimanche 17 mars 2019** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 24 mars 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le jeudi 31 janvier 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 27 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 28 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 19 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 4 mars 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 18 mars 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 23 mars 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le Maire de MENIL-SUR-BELVITTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de MENIL-SUR-BELVITTE et diffusé par tout moyen par le maire de MENIL-SUR-BELVITTE, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pref88

88-2019-01-15-004

Arrêté du 15 janvier 2019 portant convocation des
électeurs sur la commune de MEMENIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 15 janvier 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de MEMENIL en vue
de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu le décès de Mme Michèle RIVAT, 1ère adjointe au maire de MEMENIL le 6 janvier 2019 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de MEMENIL ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de MEMENIL sont convoqués le **dimanche 17 mars 2019** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 24 mars 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les

modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le jeudi 31 janvier 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 27 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 28 février 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 19 mars 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.63 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 4 mars 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 18 mars 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 23 mars 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le Maire de MEMENIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de MEMENIL et diffusé par tout moyen par le maire de MEMENIL, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pref88

88-2019-01-16-002

Arrêté du 16 janvier 2019
portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Ballons des
Hautes-Vosges
*Arrêté du 16 janvier 2019
portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges*

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 008/2019

**Arrêté du 16 janvier 2019
portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5214-21, L5211-17 et L5211-5 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par la fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par n° 228/2017 du 23 février 2017 ;
 - Vu La délibération n° 05/2018 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est ajoutée la compétence suivante :

« - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté en date de ce jour

STATUTS

Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges est fixé à :
Mairie du Thillot, 1 place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88160 LE THILLOT ;

Article 3 : La Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges exerce de plein droit les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Développement économique ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
Création, aménagement et entretien de bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Actions sociales d'intérêt communautaire.

Création et gestion des maisons de services aux publics.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Culture, sports, loisirs

Accompagnement des manifestations culturelles, sportives et de loisirs organisées sur le territoire communautaire par des organismes ou associations de plusieurs communes dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

Accompagnement des structures dont l'action culturelle à une audience et des retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

Amélioration de la desserte et de la réception des émissions de télévision.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Pref88

88-2019-01-14-003

ARRETE n° 2/2019/ENV du 14 janvier 2019
portant désignation des membres du bureau de la
commission

*Désignation des membres du bureau de la commission
de suivi de site dans le cadre du fonctionnement*
de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
de Rambervillers

ARRETE n° 2/2019/ENV du 14 JAN. 2019

**portant désignation des membres du bureau de la commission
de suivi de site dans le cadre du fonctionnement
de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 820/2013 du 23 mai 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1358/2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté 2356/2018 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1358/2018 du 11 juin 2018 portant installation de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

CONSIDERANT l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de suivi de site réunis le 20 décembre 2018 ont désigné la nouvelle composition du bureau de suivi de site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat »

- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Rambervillers ou son représentant,

Collège « exploitants de l'usine d'incinération » :

- Le président de l'établissement SUEZ RV Energie Environnement ou son représentant,

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP), représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président,

Collège « salariés protégés »

- Monsieur Gérald COSTE .

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT

Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers.

Le membre qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à couvrir.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le **14 JAN. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pref88

88-2018-12-06-003

Arrêté n° 2622/18 fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble
commercial par création d'un magasin La Vie Claire

*Arrêté n° 2622/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
à Saint-Nabord
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie
Claire
à Saint-Nabord*

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2622/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire
à Saint-Nabord

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 3 Décembre 2018 sous le n° 88-09-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. Labo Noël Vie Saine (35 rue Charles de Gaulle, 88160 Le Thillot) à titre d'exploitant pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire (épicerie bio) Côte de moulins à Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
Intermarché 2776 m ²	La Vie Claire 360 m²
Elégance Cuisine 350 m ²	
cellule vide 821 m ²	
<i>sous-total</i> : 3947 m²	
Total : 4307 m²	

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.R.L. Labo Noël Vie Saine pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire à Saint-Nabord, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Saint-Nabord**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Décembre 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pref88

88-2018-12-06-002

Arrêté n° 2690/18

fixant la composition de la

commission départementale d'aménagement commercial

pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble

*Arrêté n° 2690/18
fixant la composition de la*

commercial par création d'une chocolaterie Bockel

*commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie*

à Vagney

à Vagney

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2690/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel
à Vagney

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 4 Décembre 2018 sous le n° 88-10-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.Coopérative L'Utile (*11^{bis} rue du Général de Gaulle, 88120 Vagney*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel rue Charles de Gaulle à Vagney, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
Super U 2600 m ²	chocolaterie Bockel 69 m²
Brico L'Utile 1376 m ²	
autres commerces 887 m ²	
<i>sous-total</i> : 4863 m²	
Total : 4932 m²	

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.Coopérative L'Utile pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel rue Charles de Gaulle à Vagney, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Vagney**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Commune des Hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Décembre 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pref88

88-2018-12-06-001

Arrêté n° 2691/18 fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble
commercial par création d'un commerce non alimentaire à
Chavelot

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2691/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création
d'un commerce non alimentaire à Chavelot

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 5 Décembre 2018 sous le n° 88-11-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) justifiant d'une autorisation du propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire, rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
alimentaire 1298 m ²	non alimentaire 890 m²
non alimentaire 7374 m ²	
sous-total : 8672 m²	
Total : 9562 m²	

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. AGDIM pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire à Chavelot, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Chavelot**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Décembre 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pref88

88-2018-12-13-001

Arrêté n° 2698/18 fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble

Arrêté n° 2698/18 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la personne à Saint-Nabord

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2698/18
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin
d'équipement de la personne à Saint-Nabord

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 13 Décembre 2018 sous le n° 88-12-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. PAM2 (*Faubourg de Remiremont, Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin LOL'A (équipement de la personne) Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous ;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
La Foir'Fouille 997 m ²	LOL'A 138 m²
Manufacture Bio 700 m ²	
commerces non-alimentaires 2212 m ²	
<i>sous-total : 3909 m²</i>	
Total : 4047 m²	

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. PAM2 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin LOL'A à Saint-Nabord, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Saint-Nabord**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **13 Décembre 2018**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pref88

88-2019-01-11-004

ARRETE n° 3/2019/ENV du 14 janvier 2019
portant sur l'instauration des servitudes d'aménagement du
domaine skiable

Instauration des servitudes d'aménagement du domaine skiable
du Larcenaire sur la commune de Bussang
du Larcenaire sur la commune de Bussang

ARRETE n° 3/2019/ENV du 14 JAN. 2019

**portant sur l'instauration des servitudes d'aménagement du domaine skiable
du Larcenaire sur la commune de Bussang**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme notamment les articles L342.20 à L 342.26 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre Ory en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département des Vosges pour l'année 2018 ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de Bussang demande l'institution de servitudes pour la régularisation du domaine skiable et la réalisation de travaux projetés (piste de luge et ski) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Territoire des Vosges en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1375/2018 en date du 25 juillet 2018 prescrivant du 17 septembre 2018 à 10H00 au 2 octobre 2018 à 17H00, l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

Vu la notification individuelle adressée par le maire de la commune de Bussang aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier ;

Vu les conclusions de Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE, commissaire enquêteur, en date du 31 octobre 2018 émettant un avis favorable ;

Considérant que l'aménagement du domaine skiable est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2015, situé en zone Ns et Nls ;

Considérant que l'existence du domaine skiable du Larcenaire est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la pérennité du domaine skiable et des ouvrages et aménagements projetés

Considérant que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L342-23 du Code du tourisme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Des servitudes d'aménagement du domaine skiable sont instituées en vue de l'aménagement du domaine skiable du Larcenaire sur le territoire de la commune de Bussang.

La commune de Bussang est bénéficiaire des présentes servitudes.

Article 2 : Les servitudes créées par le présent arrêté visent à assurer :

- l'existence et la pérennité de toutes les pistes existantes ou à créer ;
- l'existence et la pérennité de toutes les remontées mécaniques existantes ou à créer ;
- l'existence et la pérennité conformément à la réglementation applicable du réseau neige existant et de ces accessoires ;
- les travaux de réalisation et d'implantation du tapis envisagé dans le cadre de l'aménagement du front de neige du secteur considéré ;
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes pour toutes les remontées mécaniques ;
- l'implantation de l'ensemble des équipements liés au balisage et au fonctionnement desdites pistes et tous équipements y afférents. Ces équipements présentant une implantation temporaire, sont remis en place chaque année ;
- le nettoyage et l'abattage des arbres mettant en péril la sécurité des équipements et des skieurs ;
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien, et la protection des pistes et installations des remontées mécaniques ;
- la possibilité de niveler et remodeler le sol si nécessaire ;
- le passage des pratiquants de sport d'hiver et d'été notamment en zone d'embarquement et de débarquement des remontées mécaniques, du tremplin dans les limites des servitudes instituées ;
- l'utilisation estivale du tremplin de ski dans les limites des servitudes hivernales instituées.

Article 3 : Les servitudes grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 : Toutes les demandes d'aménagement telles que la réalisation de la future piste de luge et du tapis transport skieurs devront faire l'objet de demandes d'autorisation spécifiques. L'aspect biodiversité sera aussi étudié lors de l'instruction des autorisations administratives requises pour la réalisation de futurs aménagements.

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant également joint.

Article 5 : La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leur ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine skiable, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des équipements et des pistes ;
- interdiction de porter atteinte à l'intégralité des pistes par quelque moyen que ce soit ;
- obligation d'accepter le passage des skieurs ou de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, à la surveillance, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des équipements ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

Article 6 : le bénéficiaire de la servitude est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier d'enquête ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non-enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour la nécessité de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste ;
- remise en état des terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués ;
- indemnisation des dommages directs matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L.342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Bussang leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Article 7 : La servitude s'applique

- toute l'année pour la réalisation des travaux et l'aménagement des pistes ;
- toute l'année pour l'entretien et le remodelage des pistes ;
- toute l'année pour le fonctionnement du tremplin ;
- pour l'exploitation hivernale de la piste : du 1^{er} décembre de chaque année au 1^{er} mai de l'année suivante .

Article 8 : La validité des servitudes instituées par le présent est liée à la durée d'existence du domaine skiable et son exploitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché en mairie de Bussang, pendant une durée d'un mois. Un certificat d'affichage du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : En application de l'article R153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté par le maire de Bussang constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU approuvé le 3 mars 2015 dans le secteur concerné par l'aménagement du domaine skiable du Larcenaire.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Bussang, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation.

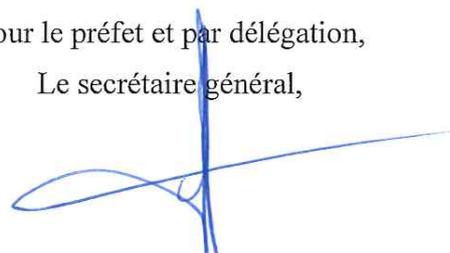
Article 12 : Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Epinal. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Bussang.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, Monsieur le Maire de Bussang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Epinal, le 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Instauration des servitudes d'aménagement du domaine skiable du Larcenaire sur la commune de Bussang

au bénéfice de la commune de Bussang.

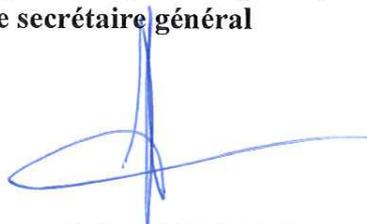
Etat parcellaire.

Plan parcellaire à l'échelle 1/1000 : commune de Bussang – station de Larcenaire

**2 documents vus pour être annexés
à mon arrêté n° 3/2019/ENV en date de ce jour,**

Epinal, le 11 JAN. 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

COMMUNE DE BUSSANG (88)
STATION DE LARCENAIRE
ARRETE DE SERVITUDE

BUSSANG

PROPRIETE 000 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Commune de BUSSANG

Représentée par M le Maire

Identifiée au SIREN sous le numéro 218800811

Siège : Place de la Mairie 88540 BUSSANG

Pour mémoire : pas de servitude sollicitée sur parcelles communales

Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)	Emprise de la servitude				Observations
					Piste (été/hiver), talus, stockage neige (m²)	Remontée Mécanique (m²)	Réseau neige	Régularisation du parking	
B	0001	Tête des corbeaux	Lande Sol	221 265	59080	3821	24 enneigeurs	0	
B	0002	Tête des corbeaux	Lande Sol	13 980	10847	2089	6 enneigeurs	0	
B	0003	Tête des corbeaux	Lande	14 912	11123	207	4 enneigeurs	0	
B	0004	Tête des corbeaux	Lande Sol	29 257	6601	0	0	0	
B	0005	Tête des corbeaux	Lande	17 292	482	0	0	0	
B	0123	Larcenaire	Lande	613	2562	0	1 enneigeur	0	
B	0741	Forêt Saint Mauric	Futaie Bois	444 180	1131	13	0	0	
				Total	91826	6130	35 enneigeurs	0	

COMMUNE DE BUSSANG (88)
STATION DE LARCENAIRE
ARRETE DE SERVITUDE

BUSSANG

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Monsieur LAURENT Gérard Bruno
Né le 24/04/1959 à Bussang (88)
Epoux CLAUDEL Anne - Profession :
Demeurant : 1 Rue du Larenaire 88540 BUSSANG

Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)	Emprise de la servitude						Observations
					Fiste (été/hiver), talus, stockage neige (m²)	Remontée Mécanique (m²)	Nombre de pylônes	Réseau neige	Régularisation du parking		
B	0119	Larenaire	Pré	3 175	1590	49	0	0	0	Fiste des Chaumes : 135 ; Fiste de Luge : 230 ; Télési débutant/Bibi/Tapis ; talus 1225 m²	
B	0120	Larenaire	Lande	3 640	2582	1103	3	2 enneigeurs	0	Fiste Corbeaux : 1753 ; Fiste des Chaumes : 682 ; Fiste de Luge : 147 ; Télési débutant/Bibi/Tapis ; talus 166 m²	
B	0121	Larenaire	Lande	312	266	61	0	0	0	Fiste des Corbeaux ; Télési des Corbeaux et des Grands Corbeaux	
B	0122	Larenaire	Pré	9 375	8 452	923	1	3 enneigeurs	0	Fiste des Corbeaux : 1358 ; Fiste du Tremplin : 298 ; Jardin d'enfants : 1052 ; Fiste Maison d'en Bas : 383 ; Front de neige : 4296 ; Télési des Corbeaux et des Grands Corbeaux ; Télési tremplin ; fil neige ; stockage neige 1988 m²	
B	0124	Larenaire	Sol	1 075	100	0	0	0	0	Fiste de la Maison d'en bas ; talus 88 m²	
B	0125	Larenaire	Pré	22 678	14445	1415	2	5 enneigeurs	0	Fiste verte du tremplin : 3373 ; Tremplin : 1516 ; Jardin d'enfants : 468 ; Fiste de la Maison d'en bas : 1389 ; Fil neige : 116 ; Télési du Tremplin : 1121 ; Télési des Corbeaux et des Grands Corbeaux : 178 ; talus 1930 m² ; stockage neige : 5164 m²	
B	0126	76 Re de Sauté	Sol	1 235	189	0	0	0	0	Fiste du Tremplin	
B	0127	Larenaire	Lande	2 040	217	0	0	0	0	Fiste du Tremplin	
B	0788	Larenaire	Pré	434	402	0	0	0	0	Front de neige ; stockage neige : 276 m²	
B	0789	Larenaire	Pré	1 884	1685	208	0	1 enneigeur	0	Fiste des Corbeaux : 277 ; Fiste des Chaumes : 338 ; Front de neige : 1057 ; Télési débutant/Bibi/Tapis ; talus : 13 m²	
B	0791	Larenaire	Pré	24	20	0	0	0	0	Talus	
B	0793	Larenaire	Sol	201	184	0	0	0	0	Talus	
B	0796	Larenaire	Pré	4 431	2317	0	0	0	0	Front de neige ; talus 2248 m²	
				Total	32449	3759	6	11 enneigeurs	0		

COMMUNE DE BUSSANG (88)
STATION DE LARCENAIRE
ARRETE DE SERVITUDE

BUSSANG

Origine de propriété

Donation partage établie par Me MARION, Notaire à Remiremont le 19/12/2009 publiée les 18/02 et 18/03/2010 Volume 2010P n° 435 et attestation rectificative du 19/12/2009 publiée le 18/03/2010 Volume 2011P n° 1066

COMMUNE DE BUSSANG (88)
STATION DE LARCENAIRE
ARRETE DE SERVITUDE

BUSSANG

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
Monsieur LAURENT Gérard Bruno		
Né le 24/04/1959 à Bussang (88) - Profession :		
Et Madame CLAUDEL Anne Elisabeth , son épouse		
Née le 30/07/1968 à Laxou (54) à Bussang (88) - Profession :		
Demeurant ensemble : 1 Rue du Larcenaire 88540 BUSSANG		

Références cadastrales				Emprise de la servitude					Observations	
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m ²)	Piste (été/hiver), talus, stockage neige (m ²) bâtiments techniques	Remontée Mécanique (m ²)	Nombre de pylônes	Réseau neige		Régularisation du parking
B	0130	Larcenaire	Pré Sol	33 435	125 m ²	0	0	1281 m ²	0	Retenue collinaire et emprise bâtiment technique
Total					125 m ²	0	0	1281 m ²	0	

Origine de propriété

Acquisition suivant acte établi par Me MARION, Notaire à Remiremont le 26/06/1998 publié le 21/07/1998 Volume 1998P n° 1853

COMMUNE DE BUSSANG (88)
STATION DE LARCENAIRE
ARRETE DE SERVITUDE

BUSSANG

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Monsieur LAURENT Maxime Marie Serge
 Né le 14/06/1949 à Bussang (88)
 Célibataire - Profession :
 Demeurant : 80 Route de Saute 88540 BUSSANG

Références cadastrales				Emprise de la servitude					Observations	
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m ²)	Piste (été/hiver), talus, stockage neige (m ²) bâtiments techniques	Remontée Mécanique (m ²)	Nombre de pylônes	Réseau neige		Régularisation du parking (m ²)
B	0787	Larcenaire	Pré Sol	4 021	3242	0	0	0	779	Front de neige ; stockage de neige : 899 m ²
B	0790	Larcenaire	Pré Sol	3 006	1300	421	0	1 enneigeur	1279	Piste des Corbeaux : 326 ; Piste de Luge : 179 ; Front de neige : 795 ; Téléski débutant/Bibi/Tapis
B	0792	Larcenaire	Pré	318	294	0	0	0	0	Talus
B	0794	Larcenaire	Sol	257	264	0	0	0	0	Talus
B	0795	Larcenaire	Pré Sol	3 006	44	0	0	0	0	Talus
Total				5144	0	0	0	1 enneigeur	2058	

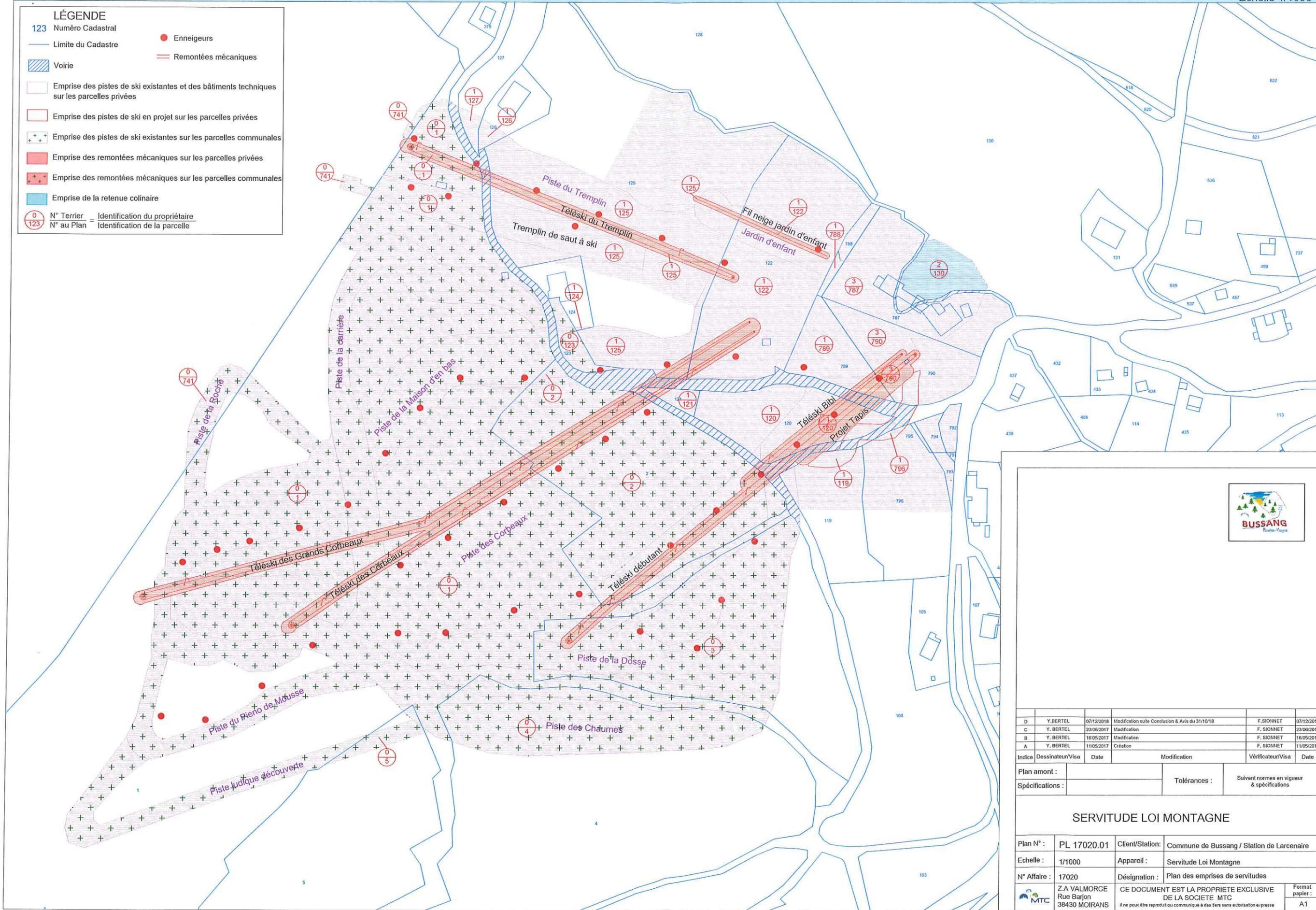
Origine de propriété

Donation partage établie par Me MARION, Notaire à Remiremont le 19/12/2009 publiée le 18/02 et 18/03/2010 Volume 2010P n° 435 et attestation rectificative du 19/12/2009 publiée le 18/03/2010 Volume 2011P n° 1066

LÉGENDE

- 123 Numéro Cadastral
- Limite du Cadastre
- Voie
- Emprise des pistes de ski existantes et des bâtiments techniques sur les parcelles privées
- Emprise des pistes de ski en projet sur les parcelles privées
- Emprise des pistes de ski existantes sur les parcelles communales
- Emprise des remontées mécaniques sur les parcelles privées
- Emprise des remontées mécaniques sur les parcelles communales
- Emprise de la retenue colinaire
- Enneigeurs
- Remontées mécaniques

0 N° Terrier = Identification du propriétaire
 123 N° au Plan = Identification de la parcelle



D	Y. BERTEL	07/12/2018	Modification suite Conclusion & Avis du 31/10/18	F. SIONNET	07/12/2018
C	Y. BERTEL	23/06/2017	Modification	F. SIONNET	23/06/2017
B	Y. BERTEL	16/05/2017	Modification	F. SIONNET	16/05/2017
A	Y. BERTEL	11/05/2017	Création	F. SIONNET	11/05/2017

Indice	Dessinateur/Visa	Date	Modification	Vérificateur/Visa	Date
Plan amont :					
Spécifications :			Tolérances :	Suivant normes en vigueur & spécifications	

SERVITUDE LOI MONTAGNE

Plan N° :	PL 17020.01	Client/Station:	Commune de Bussang / Station de Larcenaire
Echelle :	1/1000	Appareil :	Servitude Loi Montagne
N° Affaire :	17020	Désignation :	Plan des emprises de servitudes
Z.A VALMORGE Rue Barjon 38430 MOIRANS		CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE MTC Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans autorisation expresse	
MTC			Formal papier : A1

Pref88

88-2019-01-16-001

Arrêté préfectoral n° 06/2019/ENV du 16 janvier 2019
déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de
l'ouvrage dit "Création d'une liaison souterraine à 63 kV
(technique 90 kV) entre les postes électriques de
Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères "

*Arrêté préfectoral n° 06/2019/ENV du 16 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux
d'établissement de l'ouvrage dit "Création d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV)*

Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères "

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

16 JAN. 2019

**Arrêté n° 06/2019/ENV du
déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de l'ouvrage dit " Création
d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV) entre les postes électriques de
Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères ".**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu la demande du 17 août 2018 présentée par RTE Réseau de transport d'électricité, Centre de Développement et Ingénierie Nancy, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit "Création d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV) entre les postes électriques de Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères " ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative et de la consultation du public ;
- Vu le rapport du 11 janvier 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, auquel est annexé le plan du tracé retenu lors de l'instruction administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit "Création d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV) entre les postes électriques de Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères ".

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes de Beauménil, Champ-le-Duc, Fiménil, Herpelmont, Laval-sur-Vologne et Laveline-devant-Bruyères ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera également adressée au directeur départemental des territoires des Vosges et au directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, Centre de Développement et Ingénierie Nancy.

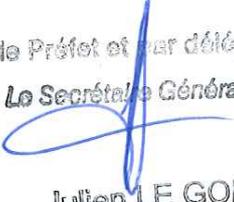
Fait à Epinal, le

16 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Création d'une liaison souterraine à 63 kV (technique 90 kV) entre les postes électriques de Laval-sur-Vologne et de Laveline-devant-Bruyères

Vu pour être annexé
à l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le Préfet,

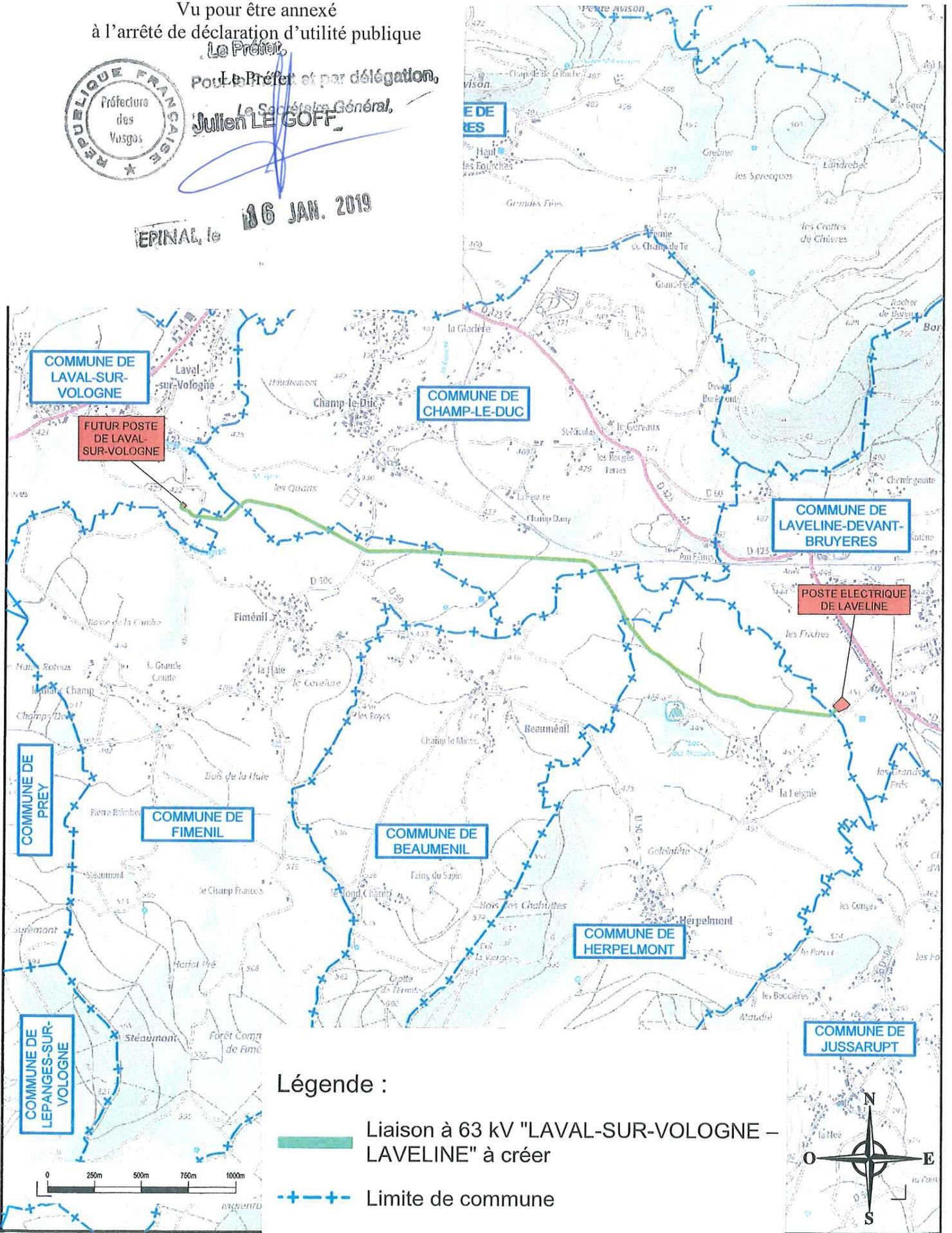
Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,



EPINAL, le 16 JAN. 2019



Pref88

88-2019-01-11-003

Ordre du jour de la réunion du 25 janvier 2019 de la
Commission départementale d'aménagement commercial

avis de réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 25 Janvier 2019**, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner les projets

- d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire à Chavelot (14 heures 30)

- d'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel à Vagney (15 heures)

- d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire à Saint-Nabord (15 heures 15)

- d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de vêtements à Saint-Nabord (15 heures 40)

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Préfecture des Vosges

88-2019-01-11-001

Arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 11 janvier 2019 portant modification de la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les quatre sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
<i>ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP</i>	3	3
<i>FSMI FORCE OUVRIÈRE</i>	1	1

Article 3

L'arrêté du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département des Vosges est abrogé.

Article 4

Les organisations syndicales énumérées à l'article 2 disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet des Vosges

Signé

Pierre ORY

Préfecture des Vosges

88-2019-01-15-002

Arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet, directeur de
Cabinet



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Imed BENTALEB, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie-France FISCHER au grade de secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu les décisions d'affectation au Cabinet du Préfet mentionnées dans la note de service du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à M. Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Imed BENTALEB a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Imed BENTALEB, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 207 (sécurité routière) et 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Imed BENTALEB pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Imed BENTALEB afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Imed BENTALEB, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Imed BENTALEB est également accordée, à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Imed BENTALEB, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Imed BENTALEB est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau ordre et sécurités publics,

- ✓ Madame Martine WEIGEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État,
- ✓ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Brigitte SAIVE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la communication Interministérielle,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine WEIGEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte SAIVE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de première classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°385/2018 du 9 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

S I G N E

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication